



Avis de la CRAT relatif à la modification de l'article 237/33 du CWATUP, à insérer dans le projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, de politique aéroportuaire, d'emploi, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, d'agriculture et de ruralité.

1. INTRODUCTION

1.1. Saisine et réponse

- Le 29 avril 2010, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture la disposition modificative de l'article 237/33 du CWATUP à insérer dans le projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, de politique aéroportuaire, d'emploi, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, d'agriculture et de ruralité.
- Le Gouvernement a chargé le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions de requérir l'avis de la CRAT.
- Par son courrier reçu le 11 mai 2010, le Ministre de l'Energie, Jean-Marc Nollet, a sollicité l'avis de la CRAT sur ledit texte en demandant que cet avis lui soit remis dans les meilleurs délais. La section d'aménagement normatif a préparé l'avis.
- Le présent avis a été approuvé par le Bureau de la CRAT du 20 mai 2010.

2. AVIS

La CRAT estime que les modifications apportées à l'article 237/33 ne sont pas opportunes. Elle attire l'attention sur le fait que les dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments constituent un règlement régional d'urbanisme à portée régionale qui s'impose de fait à tout le territoire wallon.

La CRAT s'interroge dès lors sur l'utilité de conserver les dispositions reprises à l'article 237/33.



Philippe BARRAS,
Président